

# Conditions Générales de Vente

## Certificat CONSUEL IRVE



### Objet et nature de la prestation

La prestation « Certificat CONSUEL IRVE » est effectuée par CONSUEL, Association loi 1901 reconnue d'utilité publique ayant son siège au 21, rue Ampère - 75017 PARIS sous le N° de SIRET 775 669 732 00023.

Le Certificat CONSUEL IRVE, désigné par le vocable « Certificat » dans la suite du présent document, a pour objectif de promouvoir l'élevation de la qualité professionnelle des installateurs qui mettent en œuvre une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises à l'autocontrôle de leurs travaux par rapport aux règles de sécurité en vigueur de la norme NF C 15-100 et son guide UTE C 15-722, et de l'article 3 du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 en rendant possible, le dépôt d'un certificat qu'ils remplissent eux-mêmes sous leur propre responsabilité.

Seuls les certificats établis et signés sous le document élaboré par CONSUEL et référencé SC 148 sont acceptés. Le Certificat est établi et signé par l'installateur de l'IRVE, désigné par le vocable « Demandeur » dans la suite du présent document. Aucune vérification n'est faite par CONSUEL sur la nature du Demandeur.

Un Certificat non daté, ou sur lequel la date de signature est antérieure de 2 mois à la date de réception par CONSUEL, est irrecevable.

Cette prestation ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou juridique, ni se substituer aux diagnostics techniques obligatoires prévus par la réglementation en vigueur, ou à une attestation de conformité dont le visa est délivré dans le cadre des articles D342-18 à -21 du Code de l'énergie, ni se substituer aux contrôles réglementaires dont notamment ceux définis par le Code de la construction et de l'habitation (CCH), le Code du Travail, ou le Code de l'énergie. S'il était porté à la connaissance de CONSUEL l'une de ses situations, le CONSUEL se donne le droit d'interrompre l'instruction du dossier sans qu'il puisse lui en être fait le reproche.

Cette prestation est exclusivement limitée aux emplacements de parking situés dans un bâtiment d'habitation situés en France et alimentés en électricité depuis un Point De Livraison (PDL) mis en service définitivement par le Gestionnaire du Réseau de Distribution d'Électricité (GRD).

Le CONSUEL se donne le droit d'interrompre l'instruction du dossier sans qu'il puisse lui en être fait le reproche, si le PDL de l'IRVE n'est pas mis en service par le GRD ou s'il est porté à sa connaissance que ce PDL doit faire l'objet d'une attestation de conformité au titre des articles D342-18 à -21 du Code de l'énergie.

Si la puissance au PDL desservant l'IRVE est supérieure à 36 kVA, le Demandeur doit fournir, avec le certificat, le dossier technique n° SC 143 (téléchargeable depuis [www.consuel.com/](http://www.consuel.com/)) qui résume les conclusions des calculs des protections contre les courts-circuits. Si l'IRVE concerne un bâtiment collectif ou lotissement d'habitation, le Certificat doit être accompagné d'un plan de calepinage permettant de localiser les places de parkings équipées d'un point de recharge. A défaut de la réception de ces éléments s'ils sont nécessaires, la visite ne sera pas programmée.

Le Certificat signé par le Demandeur, accompagné des éventuels éléments complémentaires, est adressé à CONSUEL qui programmera une visite sur site.

La visite liée au Certificat permet au Demandeur d'évaluer le niveau de sécurité de l'installation électrique IRVE et les risques éventuels qui y sont associés

CONSUEL ne contrôle pas de manière exhaustive l'installation électrique d'une IRVE, mais constate la véracité de l'engagement dont le Demandeur s'acquitte en signant ce certificat, par l'intermédiaire de visites sur site consistant à examiner certaines prescriptions de sécurité par sondage sur une partie de l'installation déclarée sur le Certificat

La visite, réalisée par un inspecteur mandaté par CONSUEL, consiste à vérifier par sondage et échantillonnage le respect des principales règles de sécurité sur des parties apparentes et accessibles de l'IRVE. Ces parties sont comprises entre les bornes aval du Disjoncteur de Branchement (Pu au PDL ≤ 36 KVA) ou les bornes amont de la protection contre les surintensités du câble d'alimentation du TGBT de l'IRVE (Pu au PDL > 36 KVA) ou en cas de disjoncteur de branchement non dédié à l'IRVE) et les points de recharge (bornes ou socles des prises de courant). Les règles de sécurité sont définies dans le document « Rapport d'auto-contrôle » à usage des installateurs et accessible depuis le site internet de CONSUEL et reprenant les règles de sécurité définies dans la norme NF C 15-100, le guide UTE C 15-722, et l'article 3 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017.

Cette vérification se fait sans déplacement de meubles ou d'objet, ni démontage de l'installation électrique, hormis éventuellement le démontage de l'enveloppe du tableau électrique de l'IRVE ou d'une borne de recharge, et se fait sans destruction des isolants des câbles. Sont exclues de cette vérification toutes les parties d'installations ne servant pas à la fonction de recharge des véhicules (par exemple : circuits domestiques des garages ou box tels qu'éclairage ou prise de courant pour usage domestique, installation de production d'électricité, ...).

Si lors de la visite d'un inspecteur mandaté par CONSUEL, celui-ci constate la présence d'un risque électrique apparent sur une partie de l'installation non objet du Certificat, une mention précisant la présence d'un risque électrique sera portée sur le rapport afin que le Demandeur puisse informer son client de la nécessité d'y remédier.

### Résultats

Chaque visite donne lieu à un rapport (DRE 158) adressé au Demandeur dans les jours qui suivent l'intervention. CONSUEL s'engage à ne remettre ce rapport qu'au seul Demandeur, sauf demande expresse émanant de ce dernier ou sur procédure juridique qui l'y obligerait.

Ce rapport contient la liste des non-conformités de l'installation électrique de l'IRVE éventuellement détectées. Aucune prescription de travaux de mise en sécurité ou mise en conformité n'y sera mentionnée, CONSUEL n'assurant par ailleurs pas un rôle de contrôleur technique au sens des articles L 111-23 à 26 du CCH et/ou de maître d'œuvre et/ou de bureau d'études techniques, et n'a pas pour vocation de se substituer à ces professionnels.

CONSUEL n'assume pas, par ailleurs, le contrôle ni le suivi des travaux de réfection que pourrait entreprendre le cas échéant le client et/ou le propriétaire de l'IRVE.

Dès lors que le rapport de visite mentionne des non conformités aux prescriptions de sécurité, l'apposition du visa du CONSUEL est subordonnée à la mise en conformité préalable de l'installation de l'IRVE, confirmée uniquement par une déclaration du Demandeur s'engageant sur la réalisation effective des travaux correctifs afin de remédier à l'ensemble des non-conformités sur l'IRVE et ceci sur l'ensemble des points de charge.

### Souscription et programmation de la visite

Le Demandeur souscrit à la visite auprès de CONSUEL par la signature du Certificat attaché aux présentes conditions générales de vente, reprenant notamment les coordonnées du Demandeur, l'adresse du bâtiment d'habitation où est mise en œuvre l'IRVE, et le nombre de points de recharge installés par le Demandeur.

La prestation est programmée par CONSUEL en accord avec le Demandeur après réception du Certificat, dûment complété et signé, accompagné du règlement et des éventuelles pièces complémentaires dans un délai n'excédant généralement pas 20 jours.

Un avis de visite précisant le jour et l'heure d'intervention sera alors adressé au Demandeur au plus tard 8 jours avant celle-ci. Conformément aux dispositions des articles L 121-20 et suivants du Code de la Consommation, le Demandeur, si celui-ci est un particulier, dispose d'un délai légal à compter de la date de signature du Certificat pour exercer son droit de rétractation sans justification ni pénalité.

En cas d'annulation ou de report de la visite à la demande du Demandeur communiqué moins de 6 jours avant la date du rendez-vous, des frais de reprogrammation « tarif 2<sup>ème</sup> Visite » d'un montant forfaitaire fixés dans le document « Certificat CONSUEL IRVE – Tarif » seront facturés par CONSUEL. De même, en cas de visite non significative (chantier non trouvé, fermé, travaux insuffisamment avancés, installation ou box inaccessibles ...), une nouvelle visite sera programmée dès réception d'un règlement du montant « tarif 2<sup>ème</sup> visite ».

Si la déprogrammation de la visite se fait plus de 6 jours avant la date du rendez-vous, aucun frais ne sera demandé.

S'il est porté à la connaissance de CONSUEL le non-respect de l'objet ou de la nature de la prestation du Certificat (procédure judiciaire en cours, PDL non mis en service définitivement par le GRD, IRVE pour bâtiment à usage autre que d'habitation...) plus de 6 jours avant la date du rendez-vous, le Demandeur sera remboursé d'un montant correspondant au règlement payé minoré des frais « Remboursement » fixés dans le document « Certificat CONSUEL IRVE – Tarif ». Si ces informations sont connues de CONSUEL moins de 6 jours avant la date du rendez-vous, le CONSUEL ne procède à aucun remboursement et archive le dossier sans suite sans qu'il puisse lui en être fait le reproche.

### Prix et modalités de règlement

La tarification du Certificat est définie dans le document « Certificat CONSUEL IRVE – Tarif ». Une facture acquittée est adressée au Demandeur dans les 8 jours après réception de son règlement.

Ce tarif inclut l'instruction et l'enregistrement du Certificat et du dossier technique SC 143, la réalisation de la visite et la livraison du rapport DRE 158, l'instruction de la déclaration de réalisation des travaux, le visa du Certificat.

### Engagements du Demandeur

Le Demandeur s'engage à être disponible à l'adresse et à la date et heure précisée sur l'avis de visite précité, et ce pendant toute la durée de la visite. Le Demandeur s'engage par ailleurs à mettre tous les moyens en œuvre afin de faciliter l'accès à l'installation IRVE et aux bornes ou points de recharges installés.

S'il s'avérait que l'accès à l'IRVE ou aux bornes/points de recharge n'était pas possible, des frais de reprogrammation « tarif 2<sup>ème</sup> Visite » fixés dans le document « Certificat CONSUEL IRVE – Tarif » seraient facturés au Client par CONSUEL.

Afin que la prestation se déroule dans les meilleures conditions, le Demandeur s'engage à informer CONSUEL de la présence de tout risque pouvant porter atteinte à la santé ou l'intégrité de ses personnels intervenant sur les sites concernés. Le Demandeur conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels CONSUEL est appelé à intervenir.

### Engagements et responsabilités de CONSUEL

CONSUEL n'assurant pas un rôle de contrôleur technique au sens des articles L 111-23 à 26 du CCH et/ou de maître d'œuvre et/ou de bureau d'études techniques, et n'ayant pas pour vocation de se substituer à ces professionnels, ses obligations ne portent que sur les vérifications et l'établissement du rapport de visite précités.

Par ailleurs, la responsabilité de CONSUEL ne saurait pas être engagée relativement à la conformité de l'installation électrique aux règlements et normes applicables, ni sur son bon fonctionnement ou son adéquation, ni sur ses performances, aux responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et installateurs, au coût de remise en état de sécurité et / ou de conformité de l'installation électrique, à une partie de l'installation électrique que CONSUEL n'a pas pu visiter, ainsi qu'en cas d'informations erronées ou incomplètes transmises par le Client ou de manquements par CONSUEL à l'une de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure tel que définis par la Loi.

Enfin, dans l'hypothèse où l'installation ou les utilisateurs subiraient, dans le mois suivant la visite de CONSUEL, un sinistre, un désordre ou un dommage ayant pour origine un défaut affectant l'installation électrique visitée et alors que le rapport de visite ne ferait état d'aucun défaut, CONSUEL ne serait être tenu responsable qu'en cas de non-respect de ses obligations au titre des présentes Conditions. A cet égard, CONSUEL ne saurait supporter que les seules conséquences dommageables de ses fautes dans la limite de ses obligations au titre du contrat.

### Données personnelles

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, le Demandeur bénéficie sur les informations le concernant d'un droit d'accès, de rectification ainsi que d'un droit d'opposition exercés en adressant par courrier à l'adresse figurant sur la facture qui lui sera adressée. CONSUEL s'engage par ailleurs à ne divulguer aucune information recueillie dans le cadre de ses missions.

Les données recueillies par CONSUEL sont utilisées pour les finalités et la durée prévues dans la politique de confidentialité accessible sur le site internet [www.consuel.com](http://www.consuel.com). Elles sont destinées à CONSUEL et à ses prestataires pour l'exécution de ses services. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 Janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données personnelles, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression des données et de retrait de votre consentement. Pour toute demande, vous pouvez vous adresser au : Service central CONSUEL. Délégué à la protection des Données. Les collines de l'Arche — 76 Route de la Demi-Lune. 92057 Paris, la Défense Cedex ou par email à [dpo@consuel.com](mailto:dpo@consuel.com)

### Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au Service de la Qualité de la Relation Client ([service.clients@consuel.com](mailto:service.clients@consuel.com)). Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais.

### Validité

Seules les conditions générales de vente « Certificat CONSUEL IRVE » détaillées sur le présent document sont applicables à la date de réalisation de la prestation

### Conditions financières

En cas de constat d'impayé, total ou partiel, l'ensemble des opérations en cours et à venir sera suspendu par CONSUEL jusqu'au règlement complet de l'impayé par le demandeur. Les frais d'impayés, par impayé constaté, seront répercutés au demandeur concerné à hauteur du montant défini dans les conditions générales de vente accessibles depuis le site internet de CONSUEL.